

République du Sénégal

Un Peuple Un But Une Foi

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE ministériel n°10209 M.F.A.E.-D.C.E. du 30 juillet 1970 fixant les modalités de délivrance du récépissé de déclaration et d'autorisation de fabrication, de distribution, de mise en vente des produits laitiers et les conditions d'immatriculation des ateliers de traitement du lait.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°66-48 du 27 Mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu le décret n°68-507 du 7 Mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à la consommation humaine ou animale ;

Vu le décret n°68-508 du 7 Mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n°66-48 du 27 Mai 1966 ;

Vu le décret n°69-891 du 25 Juillet 1969 réglementant le contrôle du lait et des produits laitiers destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 104 et 112 ;

Vu le décret n°79-94 du 27 Janvier 1970 portant réorganisation de la commission des produits alimentaires ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des produits alimentaires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le fabricant, le distributeur, le vendeur en gros ou en détail des produits laitiers doit solliciter du Ministre des Finances et des Affaires économiques l'autorisation d'exercer son activité. La demande en deux exemplaires indique les noms, raison sociale de l'entreprise, le lieu de la fabrication ou de vente du produit et les caractéristiques des installations et matériels utilisés.

Article 2 : Le Ministre des Finances et des Affaires économiques transmet la demande, pour avis, à la commission de contrôle des produits alimentaires.

Article 3 : L'avis favorable de la commission susvisée vaut agrément des installations et matériels utilisés pour la fabrication du produit dont quatre échantillons sont déposés aux fins d'analyse, à la division des répressions des fraudes et des instruments de mesure.

Sur rapport portant conclusions favorables des chefs des laboratoires agréés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques délivre l'autorisation d'exercer la profession de fabricant du produit.

Article 4 : Sur avis favorable de la commission de contrôle des produits alimentaires portant sur les installations et matériels utilisés par le distributeur ou le vendeur de produits laitiers, le

Ministre des Finances et des Affaires économiques délivre le récépissé de déclaration valant autorisation d'exercer la profession.

Article 5 : Les ateliers de traitement de lait sont agréés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis de la commission de contrôle des produits alimentaires, dans les conditions prévues aux articles 1^e, 2, et 3 du présent arrêté.

Un registre d'immatriculation des ateliers de traitement de lait est ouvert à la direction du contrôle économique, division des répressions des fraudes et des instruments de mesure.

Le registre comporte les indications suivantes :

- 1° Prénoms et nom du bénéficiaire ;
- 2° Domicile du bénéficiaire ;
- 3° Lieu d'implantation de l'atelier ;
- 4° Numéro d'ordre valant numéro d'immatriculation de l'atelier ;
- 5° Date ;
- 6° Numéro et date de l'autorisation (agrément).

Article 6 : Les entreprises déjà existantes disposent à compter de la date de publication du présent arrêté d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions ci-dessus.

Article 7 : Le Directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 Juillet 1970

JEAN COLLIN